



## COMMISSION DES RÈGLEMENTS

### PROCÈS-VERBAL N° 15

---

REUNION DU 25/02/2025

**Présidence :** M. Laurent JULIEN.

**Présents :** Pierre FAURIE, Marie Noelle FLANDIN

e-mail: [reglements@drome-ardeche.fff.fr](mailto:reglements@drome-ardeche.fff.fr)

#### INFORMATIONS

*Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

DOSSIER n° 46

Match n° 28618789, O. Centre Ardèche 1 / US Bas Vivarais1, Seniors D2 poule B du 01/02/2025

Evocation du club de O. Centre Ardèche portant sur la qualification et/ou la participation du joueur SUCHET Ethan licence n° 2545731207 de l'équipe de l'US Bas Vivarais pour le motif suivant :

« Ce joueur était sur le coup d'une suspension d'un match avec date de prise d'effet le 09/12/2024 ».

Considérant que la commission a pris connaissance de la réclamation par courrier électronique du club de O. Centre Ardèche le 02/02/2025 pour la dire recevable.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club US Bas Vivarais le 12/02/2025 qui nous a fait part de ses remarques.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District, la commission des Règlements se saisit du dossier.

Considérant que les joueurs SUCHET Ethan licence n° 2545731207 était sur le coup d'une suspension d'un match avec date de prise d'effet le 09/12/2024.

Considérant qu'entre le 09/12/2024, date d'effet de la sanction et le 01/02/2025 date de la rencontre qu'il a disputée contre O. Centre Ardèche, l'équipe de US Bas Vivarais n'a disputé aucun match.

Considérant que l'article 123 des Règlements Sportifs du District prévoit que :

- La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.



Considérant qu'il en résulte que le joueur SUCHET Ethan licence n° 2545731207 n'avait pas purgé le match avec l'équipe de son club engagé en championnat Seniors D2, jour où il a participé à la rencontre du 01/02/2025 face à l'équipe de O. CentreArdèche.

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence, pour ce motif et en application de l'article 99.2 des Règlements du District, la Commission des Règlements donne **match perdu par pénalité à l'équipe US Bas Vivarais** pour en reporter le gain l'équipe de O. Centre Ardèche Ardèche.

En application des articles 16 des Règlements du District :

**O. Centre Ardèche 1 :** **3 points ; 3 buts**  
**US Bas Vivarais 1:** **- (moins) 2 points ; 0 but**

Le club de US Bas Vivarais est amendé de la somme de 211,30 € pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle en état de suspension et est débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier.

D'autre part, en application de l'article 123.3 des Règlements du District, la Commission des Règlements dit que le joueur SUCHET Ethan licence n° 2545731207, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais leur inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise **d'effet au 03/03/2025** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

L'éducateur **ISSARTEL Jean Louis licence n° 2500581975**, est suspendu de 4 matchs fermes de toute fonction officielle avec date **d'effet le 03/03/2025** conformément à l'article 132 des Règlements du District

#### DOSSIER n° 47

**Match n° 28596644, US Mours 2 / FCCBG, Seniors D4 poule C du 02/02/2025.**

Demande d'évocation posée par le club FC Clérieux St Bardoux pour le motif suivant :

*« Les joueurs Pochon Romain licence 2545963497 et Ottaviano Yoan licence 2508692333 de l'US Mours n'étaient pas correctement qualifiés, leurs suspensions respectives n'ayant pas été purgées avec les équipes avec lesquelles ils ont été suspendus avant la rencontre sus-citée ».*

Considérant que la commission a pris connaissance de la demande d'évocation par courrier électronique le 11/02/2025 pour la dire recevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District, la commission des Règlements se saisit du dossier.

Considérant que le joueur *Pochon Romain licence 2545963497 a écopé d'un match de suspension ferme avec date d'effet au 16/12/2024*.

Considérant qu'entre le 16/12/2024, date d'effet de la sanction et le 02/02/2025 date de la rencontre qu'il a disputée contre FCCBG, l'équipe de Mours 2 a disputé la rencontre Montmeyran 1 / Mours 2 le 26/01/2025.



Considérant que le joueur *Ottaviano Yoan licence 2508692333 a écopé d'un match de suspension ferme avec date d'effet au 23/12/2024.*

Considérant qu'entre le 23/12/2024, date d'effet de la sanction et le 02/02/2025 date de la rencontre qu'il a disputée contre FCCBG, l'équipe de Mours 2 a disputé la rencontre Montmeyran 1 / Mours 2 le 26/01/2025.

Considérant que les joueurs *Pochon Romain licence 2545963497 et Ottaviano Yoan licence 2508692333 de l'US Mours ont purgé leur match de suspension lors de la rencontre Montmeyran1 / Mours 2 le 26/01/2025* la commission des règlements dit que ces 2 joueurs ont purgé le match de suspension lors de cette dernière rencontre.

De ce fait la commission rejette la réclamation comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte du club Clérieux st Bardoux sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

#### DOSSIER n° 48

#### Match n° 28515797, US Montélimar 21 / Salaise Rhodia 21, U20 D1 du 15/02/2025 (match non joué)

Réclamation du club de Salaise Rhodia pour le motif suivant :

- « *L'équipe de Salaise Rhodia s'est déplacée à Montélimar et a trouvé le stade fermé, renseignements pris auprès de la permanence du District, un arrêté municipal a été émis.*

*la procédure décrite dans l'article 71 "Terrains impraticables" des règlements sportifs et sur le site du District "Permanence sportive", des manquements sont relevés:*

- *La permanence n'a pas été avisée par téléphone, uniquement par mail le 14/02 à 20h40*
- *Le club de Salaise Rhodia n'a pas été avisé par téléphone, uniquement par mail le vendredi 14/02 à 20h05 (heure trop tardive pour pouvoir le consulter).*
- *l'arrêté municipal n'était pas affiché à la porte du stade*
- *Conséquences, un préjudice d'un long déplacement 1h30 » .*

Considérant que la commission a pris connaissance de la réclamation par courrier électronique du club de Salaise Rhodia le 17/02/2025 pour la dire recevable.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club l'US Montélimar le 20/02/2025 qui ne nous a pas fait part de ses remarques.

En conséquence la commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'US Montélimar 21 pour en reporter le gain à l'équipe de Salaise Rhodia.

En application des articles 16 des Règlements du District :

**US Montélimar 21 : - (moins) 1 point ; 0 but**

**Salaise Rhodia 21 : 3 points ; 3 buts**

Le compte du club de l'US Montélimar sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.



## DOSSIER n° 49

### Match n°28589339, FC MDA 1 / AS Valensolles 1, Seniors D4 poule D du 23/02/2025

Réserve d'après match posée par le capitaine de l'AS Valensolles pour le motif suivant :

*« la qualification du joueur NIAMY Sanoci du FC MDA ayant pris part au match n° 28589339 du 23/02/2025 opposant le FC MDA à l'AS Valensolles ».*

Considérant que la commission a pris connaissance de la réclamation par courrier électronique du l'AS Valensolles le 24/02/2025.

Considérant que le grief de la réclamation n'est pas motivé, que le NIAMY Sanoci licence n° 9605150275 n'a pas participé à la rencontre comme précisé sur la FMI, la commission des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte du club de l'AS Valensolles sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

## DOSSIER n° 50

### Match n° 29205251, Davézieux 3 / Bourg Argental 2, seniors D5, poule A du 22/02/2025

Réserve d'avant match posée par le capitaine du FC Bourguisan confirmée par l'arbitre de la rencontre par courriel en date du 22/02/2025 portant sur la participation du joueur CHAPPAT Romain licence n° 2545960281 de Davézieux susceptible d'avoir joué au moins un match en équipe première dans les 10 dernières rencontres.

Considérant que la commission a pris connaissance de la réclamation par courrier électronique du FC Bourguisan le 23/02/2025 pour la dire recevable

Considérant que l'article 51.5 des Règlements Sportifs du District précise que La participation des joueurs à des matches d'une équipe réserve qui n'est pas immédiatement inférieure à celle considérée (exemple : équipe 3 pour équipe 1, équipe 4 pour équipes 1 et 2) n'est autorisée que lorsqu'ils n'ont pas participé effectivement à l'une des dix dernières rencontres officielles disputées par l'une des équipes supérieures (Championnats et Coupes).

Après vérification de la feuille de match de l'équipe première de Davézieux seniors R3 l'opposant à l'équipe de l'Afpc 1 seniors R3, poule F du 16/02/2025 , le joueur CHAPPAT Romain licence n° 2545960281 a participé à cette rencontre faisant partie de l'une des 10 dernières rencontres officielles disputées par l'équipe une .

En conséquence la commission donne match perdu à l'équipe de Davézieux pour en reporter le gain à l'équipe du FC Bourguisan.

En application des articles 16 des Règlements du District :

**US Davézieux 3 : -(moins) 1 point ; 0 but**

**Bourg Argental 2 : 3 points ; 3 buts**



Le compte du club de US Davézieux sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

*Le président des Règlements*  
*Laurent JULIEN*

*Le secrétaire*  
*Jean Marie PION*